



ARRETE N° P2021-07-09

COMMUNE DE DAGNEUX
REGLEMENTATION DEFINITIVE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DES
CEREMONIES OFFICIELLES AUX
MONUMENTS AUX MORTS

Le Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de la commune de Dagneux pour permettre le déroulement des manifestations commémoratives, « Le Mail » autour du monument aux morts ;
VU la nécessité de réglementer les circulations automobile et piétonne ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement lors des cérémonies officielles commémoratives de chaque année à proximité du monument aux morts de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés « Le Mail », au niveau de la cantine, lors des cérémonies officielles.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chaque cérémonie de 8 heures à 20 heures :

- Circulation interdite à la fin de la rue.
- Défense de stationner sur l'ensemble des places autour du monument aux morts situées dans la raquette de la rue du Mail. L'espace occupé sera délimité par des barrières.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques et la police municipale de la commune.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° P-2019-09-04 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame le Maire,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
La Police Municipale.

FAIT à DAGNEUX, le 9 juillet 2021

Le Maire,
Carine COUTURIER.

